

LA RÉGLEMENTATION DE LA FFHB SUR LES PARIS SPORTIFS

○ LES 5 INTERDICTIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE PARIS SPORTIFS

- L'article 32 de la loi du 12 mai 2010 impose aux fédérations sportives délégataires d'édicter des interdictions en matière de paris sportifs en vue de préserver l'intégrité des compétitions et de protéger les acteurs (*voir Fiche pratique sur la législation*).
- **L'article 84 des règlements généraux de la FFHB et le chapitre 2 du règlement de la LNH relatif à l'intégrité** prévoient, chacun, l'interdiction générale et absolue pour les acteurs des compétitions sportives de :

1. **Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sportifs**, en ligne ou dans les points de vente (réseau de la FDJ), portant sur tout type de compétition de handball disputée en France.
2. **Divulguer à des tiers, avant que le public n'en ait connaissance, des informations privilégiées** sur les compétitions, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari.
3. **Réaliser des prestations de pronostics sportifs** lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur ou dans le cadre de programmes parrainés par un opérateur.
4. **Détenir une participation au sein d'un opérateur** qui propose des paris sur les compétitions de handball disputées en France.
5. **Modifier ou tenter de modifier le déroulement normal et équitable d'une compétition.**

○ LES ACTEURS ET LES COMPÉTITIONS CONCERNÉS PAR CES INTERDICTIONS

- La **liste des acteurs concernés**, arrêtée conjointement par la FFHB et la LNH, comprend :
 - ✓ Joueurs professionnels et des centres de formation
 - ✓ Dirigeants et salariés des clubs et/ou des syndicats de clubs (UCPH, UPCD1F), de joueurs (AJPH) ou d'entraîneurs (7Master)
 - ✓ Membres de l'encadrement technique et/ou médical des clubs et des équipes de France
 - ✓ Arbitres et officiels de matchs
 - ✓ Elus FFHB (Conseil d'administration) et LNH (Comité directeur)
 - ✓ Membres des commissions FFHB et LNH avec pouvoir décisionnel
 - ✓ Personnels et stagiaires de la FFHB, de la LNH, des Ligues et des Comités
 - ✓ Agents sportifs
- Les interdictions s'appliquent à **toutes les compétitions organisées par la FFHB et/ou la LNH** sur lesquelles des paris sportifs sont proposés.
- **Les interdictions ne se limitent pas aux compétitions dans lesquelles un acteur du handball évolue.** Ainsi, par exemple, un joueur qui évolue en ProD2 ne peut parier sur des rencontres de LFH et inversement.

○ LES OBLIGATIONS DES CLUBS DE LFH, PROD2 ET LNH

Les règlements particuliers de LFH, de ProD2 et de LNH imposent respectivement à l'ensemble des clubs de chaque division :

- ✓ La désignation d'un **référént intégrité**, dont l'identité et les coordonnées doivent être communiquées à la FFHB et la LNH courant juillet en vue de la saison sportive suivante.
- ✓ La mise en place, en lien avec la FFHB ou la LNH et par l'intermédiaire du référént intégrité du club concerné, **d'actions de sensibilisation aux risques menaçant l'intégrité des compétitions** notamment liés aux paris sportifs. Ces actions doivent être dispensées aux joueurs, entraîneurs, membres de l'encadrement technique et médical, dirigeants, bénévoles, etc.

○ LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PÉNALES

- **Toute violation par l'un des acteurs du handball des interdictions** prévues dans les règlements FFHB ou LNH **entraînera les sanctions disciplinaires suivantes** :

Fautif	1 ^{ère} faute	1 ^{ère} période probatoire	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} période probatoire	2 ^{ème} récidive
Joueurs Dirigeants Arbitres Officiels Licenciés	2 ans maxi	1 an	Radiation		
Personnes morales (clubs, etc.)	30.000 € max		60.000 € max	3 ans	Radiation

(Tableaux annexés aux règlements disciplinaires FFHB et LNH).

- Selon les articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code pénal, **sont constitutifs d'un délit** :
 - ✓ Le fait de **promettre ou offrir**, directement ou indirectement, des présents, dons ou avantages quelconques à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.
 - ✓ Le fait pour tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs **d'accepter**, en vue de modifier ou d'altérer le résultat de paris sportifs, des présents, dons ou avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.
- Les peines encourues vont jusqu'à **5 ans d'emprisonnement et 500.000€ d'amende**. Des peines peuvent également être prononcées à l'encontre des clubs.